PREMIÈRE ANNÉE. N° 7. 12 DÉCEMBRE 1878.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON

ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — BIBLIOTHÈQUE DU CLERGÉ

JOURNAL DE RENSEIGNEMENTS SUR LES OBJETS NÉCESSAIRES AU CULTE ET AUX PAROISSES

LIBRAIRIE — MUSIQUE RELIGIEUSE — ORGUES — HARMONIUMS

ORNEMENTS D'ÉGLISE — VASES SACRÉS — BIJOUTERIE RELIGIEUSE — ARCHITECTURE ET SCULPTURE

VITRAUX — PEINTURES — HABILLEMENTS — MÉDICAMENTS,

ET EN GÉNÉRAL TOUS RENSEIGNEMENTS UTILES ET PRATIQUES

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

25, rue de Grenelle, à PARIS, librairie VICTOR PALMÉ, directeur de la Société générale de Librairie catholique

La Direction répond à toute demande de MM. les abonnés et publie les travaux envoyés, sauf les modifications qu'elle juge nécessaires.

PARIS, DÉPARTEMENTS ET COLONIES FRANÇAISES : UN AN : 8 francs. — ETRANGER : 10 francs. UN NUMÉRO : 15 centimes.

SOMMAIRE DU N° 7. — PRÉDICATION : *IVe dimanche de l'Avent :* 1° sujet tiré de l'Epître; 2° sujet tiré de l'Evangile ; 3° Catéchèses. — CONGRÉGATION DU CONCILE : Legs de messes. — THÉOLOGIE MORALE, *Cas de conscience :* L'anse du panier. — JURISPRUDENCE : 1° *Service paroissial,* Etablissement d'une seconde messe; 2° Musiciens assistant à une procession; 3° Billets de loterie doubles. — PROMENADES A TRAVERS L'HISTOIRE : Julien l'Apostat. — CONSULTATIONS : Protonotaires, Prélats domestiques, Camériers, Chapelains. — VARIÉTÉS : Christophe Colomb; Au service du Pays; la Première Aventure de Corentin-Quimper. — LE CHIEN DU PRESBYTÈRE. — COURRIER DE L'UTILE : Chauffage économique inventé par un prêtre. — CORRESPONDANCE.

PRÉDICATION

—

IVe DIMANCHE DE L'AVENT.

Sujet tiré de l'Épître

> Sic nos existimet homo ut ministros Christi et dispensatores mysteriorum Dei. (I Cor., IV, 1-5)

Il y a parmi nous un homme dont l'histoire précède celle de toute autre nation, qui apparaît au frontispice des sociétés, changeant de langue, de rite, d'emblèmes, jamais de principe, de foi ; éternel comme la vérité qu'il répand, comme la religion personnifiée en lui ; cet homme c'est le prêtre. En remontant le cours des âges, partout on le rencontrera, tantôt comme roi comme Melchisédech à Salem, tantôt chef de race comme Noé sur les monts d'Arménie ou sacrificateur comme Abel. Par son intermédiaire, vous grandissez à l'infini ; il vous élève jusqu'à Dieu et abaisse Dieu jusqu'à vos humilités.

Personne n'a vu plus loin que saint Paul sur le sacerdoce romain. Quelques accents échappés de son âme nous en révèlent l'excellence et les richesses.

Nous sommes, dit-il, les *auxiliaires de Dieu, Dei adjutores sumus.* Quel langage ! Est-ce que le fort, le Tout-Puissant aurait besoin par hasard du secours d'une chétive créature sortie de ses mains ? Oh ! un dessein plus immense, plus sublime est dans la pensée immuable ; il s'agit de bâtir une Jérusalem celeste ; les pierres destinées à entrer dans la construction du divin édifice, c'est nous-mêmes, or ces pierres qui les arrache de la carrière ? qui les travaille ? qui les façonne sous le marteau de la parole ? qui les met en place ? le prêtre. *Dei adjutores sumus.* Le grand Apôtre ajoute : Nous sommes les *Ambassadeurs du Christ. Pro Christo legatione fungimur.* Chacun sait le but final de l'incarnation, c'est de nous réhabiliter, de nous donner une seconde vie. Or, le prêtre étend, perpétue l'œuvre génératrice. Un ambassadeur auprès d'une puissance est plénipotentiaire du peuple qui l'a envoyé, et le représente, le résume, parle et agit en son nom. Voilà l'histoire du sacerdoce depuis dix-huit siècles. Un mystère qui est le secret de Dieu, le plus profond, c'est le sacrifice du Calvaire. Ce secret a été dit au prêtre et révélé par lui au genre humain. Je suis la lumière du monde, disait le Sauveur : pourquoi donc adressait-il à d'autres ces paroles : *Vos estis lux mundi ;* c'est que s'il est la lumière resplendissante du vrai, les lèvres de la tribu sainte tiennent le flambeau depuis dix-huit cents ans. Qu'est-ce qu'un peuple où le pied du prêtre n'a laissé aucune empreinte, où sa voix n'a point été enten-

due? Que deviennent les nations policées, quand elles ne veulent plus du prêtre, quand on l'immole sur les marches de l'autel ou qu'on le proscrit? Que deviendrait la France si une tache de sang tombait encore sur son histoire, si une voix de désolation s'élevait encore du milieu du sanctuaire?

Le sacerdoce a une autre vertu régénératrice. Vous êtes le *sel de la terre. Vos estis sal terræ.* Bien des crimes échappent à l'œil du législateur. Combien de forfaits commis dans l'ombre! c'est que le mal est dans le for intérieur et que la justice humainc ne peut y pénétrer Eh bien! le prêtre y descendra avec une invincible autorité. Dès lors, plus de mauvaises pensées, plus de désirs illicites : que son sel divin cesse un instant de retomber sur nos âmes, elles s'en vont en lambeaux.

Faites ceci en mémoire de moi, *hoc facite in meam commemorationem.* La société est malade, elle a besoin d'une vie surnaturelle, d'un aliment qui répare ses forces épuisées. Savez-vous qui le pétrit ce pain indispensable aux voyageurs du temps? Les mains du prêtre.

Pour civiliser, il faut la vérité, le sentiment, la certitude de la vérité; tout cela domine dans l'enseignement sacerdotal. Donnez-lui une pierre sacrée, un tribunal, la parole de vie et il ira régénérer le monde. Contemplez un instant le prêtre sur le théâtre de sa puissance : Voyez-le s'avancer avec majesté! Il a deux natures; il est Dieu et homme tout à la fois. Au bas du trône qu'environnent les chœurs célestes, il gémit, il se frappe la poitrine; puis quand il est monté à l'autel, quand le peuple est immobile d'adoration sur les dalles, ses mains tremblantes s'en vont prendre l'agneau dans les profondeurs increées et l'apportent au monde. Il y a un mot de saint Paul qui est frappant : le prêtre, selon lui, est comme un pont jeté entre le ciel et la terre. Un pont joint deux rives. Oh! la rive éternelle est loin, fort loin de la rive du temps. Eh bien! par sa médiation, ces deux rives sont réunies et l'homme s'envole dans le sein de Dieu. Vous le voyez : dans l'ordre spirituel, le sacerdoce est resplendissant de gloire et de richesses.

Et comme homme, savez-vous ce que c'est qu'un prêtre, vous que ce seul nom irrite ou fait sourire de pitié? Un prêtre est, par devoir, la providence vivante des malheureux, le défenseur de quiconque est sans appui. Voyez-le essuyer les pleurs de l'infortune, ou faire couler ceux du repentir, fortifier le faible, affermir les âmes troublées par les orages des passions, protéger la veuve et l'orphelin. Le prêtre, vous le trouverez partout, dans l'humble réduit de l'indigence et sous les lambris dorés, sur les navires de la déportation et au bagne; vous le trouverez jusque dans l'humide cachot du dernier scélérat. Il est une pensée qui n'a pu tomber que des entrailles du Christ, celle d'élever un tribunal de miséricorde près d'un tribunal de mort, de placer un ministère de pardon près d'un ministère inexorable, le prêtre à côté du bourreau.

Passages de l'Ecriture sainte.—Que vos prêtres soient revêtus de la justice. (Ps. 131-9 et 16.)

Prenons garde de ne donner à personne aucun sujet de scandale, afin que notre ministère ne soit point déshonoré, etc... (I Cor. VI-3.)

Tout est de Dieu qui nous a réconciliés avec lui-même par Jésus-Christ, qui nous a confié le ministère de cette réconciliation. (II Cor. V-18.)

Que les hommes nous considèrent comme les ministres de Jésus-Christ et les dispensateurs des mystères de Dieu. (I Cor. 4-1.)

Travaillez comme un bon soldat de Jésus-Christ. (II Tim. II-3-4.)

Que les prêtres qui gouvernent bien soient doublement honorés, principalement ceux qui travaillent à la prédication et qui instruisent. (I Tim. V-17.)

Passages des saints Pères. — Le prêtre est comme le père de tous; par conséquent, il convient qu'il veille sur tous et qu'il prévoie tout, comme Dieu dont il tient la place. (S. Chrys., hom. 6, in Trinit.)

Entre un prêtre et un autre homme vertueux il doit y avoir la même différence qu'entre le ciel et la terre. Il ne doit y avoir en lui rien de léger, d'enfantin; mais tout doit y respirer le calme et la dignité. (S. Isid., lib. II, Ep. 205.)

O prêtres! si l'âme de chaque juste est une demeure de Dieu, combien plus ne devez-vous pas être un temple pur et immaculé du Seigneur (S. Aug.)

Le prêtre est un véritable prodige; car il possède une puissance ineffable; par son emploi, il touche au ciel et il traite avec Dieu avec la familiarité d'un ami. (S. Ephr. de Laud.)

Le sacerdoce est le plus grand des biens qui aient jamais été accordés à un homme. (S. Ignat. ad Smyr.)

IVe DIMANCHE DE L'AVENT

Sujet tiré de l'Évangile.

Venite in omnem regionem Jordanis prædicans baptismum pœnitentiæ.
(Luc, III, 1-6.)

Ces paroles attestent tout ensemble le mystère le plus grand, le plus fécond, le plus suave de notre religion, et, avec ce mystère, les changements, les transformations profondes qui s'accomplissent dans le cœur humain, je veux dire le mystère de son repentir. Le repentir fut par delà le Calvaire une chose ignorée. Les hommes de l'antiquité ont connu les agitations, les supplices et même les désespoirs de la passion; ils n'ont pas connu le repentir dont je veux vous révéler la puissance en vous montrant 1° sa grandeur; 2° sa fécondité; 3° le bonheur qu'il procure.

I. — La grandeur du repentir, je la trouve dans le premier prodige qu'il opère dans l'homme, la restauration de la dignité humaine perdue dans la vie des passions. Aussi quand Jésus-Christ expirait sur une croix, c'était pour réhabiliter le genre humain tout entier. A ce moment, deux femmes étaient aux pieds du crucifié, l'une

se nommait Marie, c'était la plus pure des créatures; l'autre, créature souillée, avilie, mais repentante, s'appelait Marie-Magdeleine, comme pour nous signifier que les deux bras de l'amour étaient en même temps ouverts au repentir et à l'innocence. La marche des passions est une marche descendante. Elle mène à une déchéance de la nature humaine, elle conduit l'homme de chute en chute. En vain l'opinion humaine essaierait pour ce coupable une réhabilitation factice; il n'y a que le repentir qui, le plaçant dans l'ordre, le réhabilite aux yeux de Dieu et des hommes. Comment cela s'est-il opéré? A travers les tristesses du repentir, le mystère de la transformation de son cœur a rejailli sur son front. L'Eglise catholique salue en lui un grand ressuscité. Si vous voulez admirer ce fait dans une figure illustre, prenez à témoin Pierre tombé si bas, puis relevé si haut.

II. — *Fécondité du repentir*. — Partout où les passions passent, elles produisent une stérilité honteuse. La raison en est simple, c'est que la vie des passions et une vie d'égoïsme, or l'égoïsme c'est la stérilité. Vous avez vécu, je suppose, dix, quinze, vingt années de la vie des passions; qu'ont-elles produit pour la gloire de Dieu, pour le bien de vos frères et pour le salut de votre âme? Ne désespérez pas, vous pouvez combler ce vide du passé par une vie féconde. Pour cela, descendez dans les profondeurs de votre conscience, pleurez sur vos iniquités; le repentir n'est pas stérile, il est un épanchement du cœur de l'homme dans le cœur de Dieu, et lorsqu'il est complet c'est l'amour. Le repentir est un amour réparateur du bien perdu et un amour propagateur de tout le bien retrouvé.

III. — *Bonheur du repentir*. — Heureux celui qui a retrouvé dans le pardon céleste la paix de son âme. *Beati qui lugent quoniam consolabuntur*. Mais comment cela peut-il se faire? Comment de la joie dans les larmes? du bonheur dans les souffrances? Cela tient à l'essence même du repentir. Le repentir chasse le mal du cœur de l'homme, et à sa place il fait régner la paix et le bonheur.

Passages de l'Écriture sainte.—Je me suis épuisé à force de gémir. Je laverai toutes les nuits mon lit; j'arroserai de mes larmes le lieu où je serai couché (Ps. VI, 7).

Un cœur contrit est un sacrifice agréable à Dieu; vous ne dédaignez point, Seigneur, un cœur contrit et humilié (Ps. I, 10).

Il a donné aux pénitents un retour dans la voie de la justice; il affermit ceux qui sont tentés de perdre la patience et il leur destine la vérité pour partage (Eccle. XVII, 20).

Si l'impie fait pénitence de tous les péchés qu'il avait commis, s'il garde tous mes préceptes et s'il agit selon l'équité et la justice, il vivra certainement et ne mourra point. Je ne me souviendrai plus de toutes les iniquités qu'il avait commises (Ezech. XVIII, 21).

Levez-vous, vous qui dormez; sortez d'entre les morts et Jésus-Christ vous éclairera (Eph. V, 14).

Passages des Saints Pères.— La pénitence possède une si grande vertu curative, qu'elle change le jugement du Seigneur (S. Amb. 2, de pœnit.)

Sachez que, sans la pénitence, personne ne peut se convertir d'une faute quelconque, grande ou petite (S. Aug. Epist. ad Vincent.)

O pénitence! Vous êtes la mère de la miséricorde, la maîtresse des vertus; qu'elle est grande la puissance avec laquelle vous délivrez les coupables, redressez les délinquants, relevez ceux qui sont tombés (S. Chrys.)

Comment celui qui nous tolère quand nous sommes méchants, ne nous pardonnerait-il pas lorsque nous nous convertissons? (S. Ambr.)

Vous avez beau pleurer et vous lamenter devant les tribunaux de la terre, vous n'échapperez pas par là au châtiment; ici, au contraire, si vous pleurez de tout votre cœur, vous levez la sentence portée par le Seigneur (S. Chrys. hom. 6 in Matth.)

CATÉCHÈSES [1]

—

IV

QUATRIÈME DIMANCHE DE L'AVENT

Parate viam Domini, rectas facite semitas ejus. (Luc. III, 14.)

« Il s'agit ici de la préparation à la divine Eucharistie et de la nécessité d'observer les Commandements de Dieu. » (C. C. Trid.)

I. — *En quoi consiste la préparation à la Sainte Eucharistie?* — L'Eucharistie étant destinée à nourrir notre âme, il nous importe de savoir nous disposer à la recevoir, pour qu'elle produise en nous ses effets salutaires. Or, la préparation à la réception de ce Sacrement est éloignée ou prochaine. C'est dans une vraie faim spirituelle que consiste la préparation éloignée. Selon S. Augustin, le Pain eucharistique veut être mangé avec une grande faim par l'homme intérieur. Et, de même que les aliments mangés avec appétit font du bien à notre corps, de même ce Pain céleste fera un bien merveilleux à notre âme, si elle le mange avec un grand appétit spirituel et avec une vive impatience de s'unir à Dieu pour en obtenir sa grâce. Mais comment exciter en nous cette faim pour le Pain céleste? C'est en considérant l'extrême besoin que nous en avons et les admirables effets qu'il produit. Voilà ce qui constitue la préparation éloignée à la Communion eucharistique. (I C. II, 132. — I. S C. II, 449-450.) (2).

Pour la préparation prochaine, elle comprend les dispositions de l'âme et les dispositions du corps. Les dispositions du corps sont d'être à jeun ou de n'avoir bu ni mangé depuis minuit et d'avoir un extérieur modeste et recueilli. On n'est dispensé du jeûne exigé pour la Commu-

1. Voir l'*Ami du Clergé*, nos 4-6.

2. La première abréviation signifie : LE CATÉCHISTE, Cours de Religion, 2e partie ou Grâce, art. 132. — Et la seconde : LA SOMME DU CATÉCHISTE, Cours de Religion, 2e partie ou Grâce, art. 449-450.

tion, que dans le cas où l'on se trouve en danger probable ou prochain de mort. (I C. II, 133-134. — I S C. II, 441-457.) La principale disposition de l'âme, c'est d'être en état de grâce. Car l'Eucharistie est un Sacrement des vivants. En effet, pourquoi Jésus-Christ l'a-t-il instituée? C'est pour qu'elle serve d'aliment à notre âme. Mais, pour s'en nourrir, l'âme ne doit-elle pas être en vie? Si un corps inanimé ne saurait plus manger, une âme qu'a tuée le péché pourra-t-elle recevoir une nourriture destinée, non à lui rendre la vie, mais à la conserver et à l'accroître? Il est donc nécessaire que notre âme soit animée par la grâce sanctifiante et que nous mettions le plus grand soin à la sanctifier. (I C. II, 135-139. — I S C. II, 458-468.)

II. — *Que faut-il pour se bien préparer à recevoir la Sainte Eucharistie?* — Il faut se maintenir en état de grâce et en observant toujours avec fidélité les Commandements de Dieu. D'ailleurs, l'observation de ses Commandements est d'une nécessité absolue pour le salut éternel. C'est une impiété criminelle de penser que leur accomplissement n'est pas indispensable. Une telle doctrine n'est-elle pas, en effet, contraire à ces paroles de Jésus-Christ: « Si « vous voulez entrer dans la Vie, observez mes «préceptes. » Mais pourquoi faut-il observer les Commandements de Dieu? C'est d'abord parce que Dieu est notre Souverain Seigneur, et que nous sommes tenus de lui obéir; c'est ensuite parce qu'en lui obéissant, nous assurons notre bonheur en cette vie et en l'autre. Nous devons les observer tous indistinctement; car, selon Jésus-Christ, il ne faut pas qu'un seul iota ou un seul point de la Loi reste inobservé. Il faut que nous les observions : toujours, parce que Dieu est toujours notre Maître; partout, parce qu'il a le droit de nous commander en tout lieu ; avec joie, parce que la plus belle action faite à contre-cœur n'est d'aucun mérite ; et avec une intention droite et pure, parce qu'en les accomplissant, on doit moins rechercher son utilité particulière que la gloire de Dieu. (I C. III, 12-13. — I S C. III, 189-196.)

L'abbé REGNAUD.

CONGREGATIONS ROMAINES

—

Congrégation du Concile.

—

LEGS DE MESSES. QUAND LE TESTATEUR N'A PAS EXPRESSÉMENT ORDONNÉ L'APPLICATION DE CES MESSES, ON DEMANDE SI L'APPLICATION EST LIBRE.

Les Canonistes émettent sous ce rapport des opinions diverses. Amostase, Pignatelli et Pasqualigo sont d'avis que l'obligation de célébrer implique l'obligation d'appliquer, parce qu'on ne peut supposer que le bienfaiteur n'a pas voulu que le fruit du sacrifice lui fût appliqué. Ceci est assez conforme à la nature même des legs.

Cependant, d'après l'axiome juridique *odia sunt restringenda*, il ne faut pas créer des charges là où le contrat n'en impose pas. Se basant sur ce principe, d'autres auteurs ayant autorité, pensent que l'application n'est pas due si le legs ne la prescrit pas, *expressis terminis;* ils citent à l'appui plusieurs décisions de la S. Congrégation.

Nous en résumons ici une qui vient s'ajouter à beaucoup d'autres. Elle ne tranche pas la question d'une manière générale, mais dans le cas présenté elle ne pouvait faire autrement; ce qui prouve qu'il faut en pareille occurence s'inspirer des circonstances non moins que du texte du testament.

Voici le cas :

En 1631, un prêtre de Chiari, au diocèse de Brescia, institua héritier le Chapitre de la Collégiale de cette ville en se servant des expressions suivantes : « Je laisse au Chapitre de Chiari un capital de... avec la charge de me faire un anniversaire solennel avec musique, tous les ans, pour mon âme, pour celle de mes père, mère et parents. »

En même temps il fondait un Canonicat et imposa au nouveau Chanoine l'obligation d'assister ses collègues pour la cure paroissiale et de dire *cinq messes chaque semaine:* « Qu'il soit tenu, disait-il entre autres choses, de célébrer cinq messes à l'autel de saint Joseph ou à tout autre qu'il croira plus commode pour la population dans ladite église paroissiale et collégiale. »

Au début on mit en doute si les cinq messes devaient être appliquées. Quelques chanoines se bornèrent à l'application; d'autres crurent que l'application était prescrite. En 1731, — un siècle après, — un décret de l'évêché déclara libre l'application des cinq messes. De là vient que de temps immémorial les messes dont il s'agit n'ont plus été appliquées.

Le canonicat ayant été vacant l'année dernière, l'évêché de Brescia consulta la S. Congrégation. L'information de Mgr l'évêque atteste que les procès-verbaux des visites pastorales ne mentionnent jamais l'obligation d'appliquer les cinq messes, quoiqu'il y soit question de la charge relative à la paroisse. D'un autre côté, le canonicat rend actuellement 750 lires; l'obligation d'appliquer 250 messes par an serait onéreuse et même intolérable.

Pour l'anniversaire, le testateur prescrit expressément l'application. Il aurait certainement enjoint l'application des cinq messes si telle eût été son intention. Il a désigné l'autel de saint Joseph ou tout autre plus commode pour la population. Cela indique qu'il s'est proposé l'avantage spirituel des fidèles et le service de l'église, plutôt que des suffrages pour lui-même.

Enfin la paroisse compte dix mille âmes ; cinq bénéficiers assistent le curé. Si l'on exigeait l'application des 250 messes, aucun prêtre ne voudrait occuper le canonicat dont le revenu n'atteint pas 800 francs.

DÉCISION

La S. Congrégation déclare que l'obligation

d'appliquer les cinq messes par semaine n'est pas prouvée. « *Non constare de onere applicationis.* »

(Brixien, 22 septembre 1877.)

THÉOLOGIE MORALE

—

Cas de conscience.

—

L'ANSE DU PANIER

Joseph est un serviteur chargé de faire chaque jour des achats pour ses maîtres. Les fournisseurs, afin d'avoir la préférence, lui font une légère remise sur le prix courant, sûrs de se racheter par la quantité. Il est entendu entr'eux et lui que la *différence* est pour *lui*, afin qu'il leur assure la préférence, et les denrées sont comptées à la charge de la maison au prix courant. Au bout de quelques années, la somme ainsi réalisée par le serviteur est considérable. Du reste, supposons qu'il l'ait dépensée au fur et à mesure, de telle sorte qu'il n'en est pas devenu plus riche.

Supposons, en outre qu'il affirme avoir agi de parfaite bonne foi, persuadé qu'il suppléait légitimement à l'insuffisance de ses gages, laquelle insuffisance lui semblait évidente. Mais longtemps après, il assiste à un sermon, et une parole du prédicateur le frappe, l'alarme. Aussitôt il va trouver son confesseur et il lui demande s'il est tenu à restituer, *utrum teneatur ad restitutionem.*

Comme ce cas touche à une question très-importante et éminemment pratique, nous allons l'examiner avec quelques développements en nous mettant sous les auspices de deux savants théologiens, le R. P. Piat de Mons et le chanoine Falise.

Il y a d'abord quelques cas qui nous paraissent devoir être mis hors de contestation. Le premier est celui où le serviteur, après avoir fait toutes les diligences possibles, ne pourrait trouver personne qui lui livrât les marchandises à un prix inférieur à celui des fournisseurs en question, et où ceux-ci, du reste, ne chercheraient pas une compensation sur le poids et la mesure, mais observeraient la justice sur ce point. Il n'y aurait alors aucune injustice, de la part du serviteur qui recevrait quelque gratification. Ses maîtres ne sont nullement lésés; il est libre aux fournisseurs de se dessaisir d'une partie de leur gain au profit d'un autre. « Si venditores, *dit Zetl avec le commun des Théologiens*, de justo rerum pretio, quo aliis solent vendere, vere in gratiam et propter amicitiam, quam cum ancilla habent, aliquid remittunt, potest sibi ancilla retinere, quidquid remittitur (1). » C'est un don du vendeur.

Tout en avouant qu'il n'y a en cela aucune injustice, Castropalao dit qu'on doit en détourner les serviteurs : « Quod si facta morali diligentia non inveniant qui minoris quam 12 panni ulnam concedant, unus autem mercator ad quem accedunt ipsis dimidium argenti a pretio diminuit, ut ipsi sibi retineant in gratiam quod ad ipsum accesserint empturi, et ut in posterum accedant, esto spectato juris rigore id retinere possint, utpote gratis a mercatore donatum, et ultra debitum in tui gratiam diligenter conquisitum : attamen, ut bene inquit Molina, *hæc scrupulis plena sunt, et dissuadenda* (1). » En tout cas, on ne pourrait leur imposer l'obligation de restituer, vu qu'ils n'ont aucunement lésé la justice.

Un second cas, qui nous semble également hors de doute, est celui où le fournisseur regagne sur le poids la remise qu'il fait au domestique, et c'est, si nous ne nous trompons, le cas de la consultation. On y dit, en effet, que *les fournisseurs rachètent leur perte par la quantité*. Il y a donc ici un dommage causé au maître, dommage dont le domestique seul profite. Celui-ci est par suite tenu, de ce chef, d'indemniser son maître du préjudice qu'il lui a occasionné. « Les domestiques, *dit très-bien l'auteur de l'examen raisonné ou décisions théologiques sur les commandements de Dieu et de l'Église*, se rendent coupables d'injustice envers leurs maîtres, et sont tenus à la restitution : 1° lorsque, dans l'achat des denrées ou autres effets, ils retiennent, sans le consentement exprès ou tacite du maître, quelque argent ou autre chose (2). » Qu'ils le retiennent ouvertement, ou d'une manière détournée, comme dans notre cas, le préjudice qu'ils causent à leur maître n'en existe pas moins, et ils sont tenus de le réparer, comme injustes détenteurs du bien d'autrui.

Hors ces deux cas, que dirons-nous? Ou le serviteur demande une règle de conduite pour l'avenir ; ou il expose sa conduite passée, demandant à quoi il est tenu.

Dans la première hypothèse, nous l'obligerions à s'assurer s'il ne peut se procurer les marchandises chez d'autres fournisseurs pour un prix inférieur à celui qu'on fait payer à ses maîtres ; car il devrait alors, supposé la même qualité de marchandise, s'y approvisionner. « Nam ipsi tenentur, *dit très-bien Castropalao*, præstare moralem diligentiam, ut quoad fieri possit, vilius emant (3). » Sans cette précaution il s'expose à nuire à son maître. « Cave autem, *remarque justement Tamburinus*, ne furtum pallies, quod certe cavebis, quando duo illi aurei vere sunt de justo pretio rei, et vere mercator sine fallacia, non nisi pretio hoc, id est aureis decem, rem illam vendere est consuetus : secus, non de suo mercator dabit, sed de alieno. Et rursus cavebis, quando moralem diligentiam ad emendam rem ab hoc, vel alio mercatore, quanti potest, minoris non omittes : si enim hanc non apponas, dolum contra dominum sine dubio committes (4). »

C'est pour ne pas les exposer à ce péril d'hallucination que les auteurs enseignent qu'il faut détourner les serviteurs d'accepter ce que leur offrent les marchands. « Adverto etiam, *dit Illsung*, cum Molin. et Lug. periculo non vacare, quando v. g. sartores retinent sibi residuum pretium aliorum nomine ad conficiendas vestes

1. *Clericus curatus circa obligationes restitutionis... instructus*, Part. I, instruct. VI, n. 39. Cf. Filliucius, *Morales quæstiones*, tract. XXXV, n. 149.

1. *Opus morale* tract. XXXII, disp. V, punct. XVI, n. 3.
2. Part. I, chap. IV, art. 5, tom. I, p. 205. Cf. Filliucius, *ibid.*
3. *Loc. cit.*
4. *Explicatio Decalogi*, lib. VIII, tract. III, cap. VI, § 10.

empti panni, eo quod mercator dixerit, se integro pretio vendere pannum, sed residuum ipsi sartori donare, ut frequentiam a se emendi continuet. Timendum est enim, ne mercator hoc tantum simulate dicat, vel ne sartor ipse ab eodem vel alio mercatore solo intuitu talis minoris pretii pannum emere potuisset per ordinariam tantum diligentiam adhibitam (1). »

Molina exprime la même crainte : « Hæc scrupulis sunt plena, dissuadendaque sunt, antequam fiant. Propter lucrum enim illud, non agunt fideliter negotia eorum, quibus pannum aut sericum emunt, sed plus pretii dant, quam darent, si suum proprium negotium agerent ; neque experiuntur, an ab aliis mercatoribus vilius idem emere possint (2). »

Il faut donc imposer la condition que le serviteur s'assure que son maître ne subira par là aucun dommage avant de lui permettre de recevoir la gratification en question.

Si le pénitent interroge le confesseur sur la légitimité de sa conduite passée, celui-ci doit s'assurer des circonstances des faits. Par ses interrogations et les recherches qu'il imposera au pénitent, il y aura souvent moyen de connaître la vérité et de savoir si la conduite du serviteur a causé un véritable préjudice à son maître ; auquel cas, le confesseur obligera le pénitent à réparer le dommage, et à restituer à son maître jusqu'à concurrence du préjudice subi par lui. Telle est encore la solution communément admise par les auteurs. « Diligenter etiam postquam id factum est, *continue Molina*, examinandi ejusmodi sartores sunt, num infideliter id egerint ; quia videlicet alibi, aut plus insistendo, possent eam mercem vilius emere, et propter id lucrum, ac præmium, quod a mercatoribus sperant, neque plus institerunt, neque ad alios accesserunt. Quod si infidelitas comperiatur, propenderem, restituendi onus esse injungendum, neque perversos hos atque occultos lucrandi modos esse ferendos, invitis iis quorum negotium agunt (3). »

Si, toutes recherches faites, le maître n'a subi aucun dommage, le confesseur tranquillisera la conscience du pénitent, et lui dira qu'il peut, en toute sécurité, garder ce qu'il a reçu des fournisseurs.

Si l'on ne peut arriver à la découverte de la vérité, et si le pénitent a agi de bonne foi, nous ne voyons pas de quel chef le confesseur l'obligerait à restitution. C'est bien le cas d'appliquer, avec saint Alphonse (4), le principe : *Melior est conditio possidentis*.

Mais s'il ne peut invoquer le bénéfice de la bonne foi, selon l'opinion la plus probable (5), le confesseur l'obligera à restituer au *pro rata* du doute.

Tels sont les principes communément admis, et ils nous paraissent très-raisonnables. Les appliquant à notre cas, il paraît clair que le serviteur a causé un préjudice grave à ses maîtres, et qu'en conséquence il est tenu de le réparer.

Le motif qu'il n'en est pas devenu plus riche ne le libère pas de cette obligation, à moins qu'on ne le suppose avoir agi en tout dans la bonne foi. Car, comme dit très-bien Konings, « possessor bonæ fidei ad nihil prorsus tenetur, si, durante bona fide, rem alienam consumpserit, amiserit, vel etiam destruxerit, modo ditior inde non evaserit. Etenim non tenetur ratione rei acceptæ, quæ amplius non extat ; neque ratione injustæ acceptionis, aut consumptionis, aut destructionis, quia rem bona fide possidebat (1).

Nous devons avouer même que, dans ce cas, tous les auteurs ne le déchargent pas de l'obligation de restituer. Cardenas enseigne qu'il continue à y être soumis. » Tenetur famulus, *dit-il*, restituere non solum id, in quo factus est ditior, sed tantam partem ejus quantitatis, quantam sub prætextu salarii subripuit. Probatur. Etenim obligatio ex contractu durat, donec impleatur : sed contractus inter herum et famulum fuit tantum pro quinque, et famulus accepit septem ; et consequenter nondum implevit contractum ex parte sua : ergo adhuc durat obligatio ex contractu ; atque adeo tenetur illum adimplere, solvendo ea quæ subripuit (2). »

Cardenas nous paraît jouer sur les mots. Quoique le serviteur soit au service de son maître en vertu d'un contrat, s'il lui vole quelque chose, ce n'est pas en vertu de son contrat qu'il est tenu de restituer, mais en vertu de l'injuste acceptation dont il s'est rendu coupable. Supposons que le domestique ait été réellement dans la bonne foi, en s'appropriant la chose de son maître, est-ce son contrat qui l'obligera de restituer ? Nullement, mais ce qui l'y forcera, c'est qu'il est injuste détenteur du bien d'autrui ; et s'il est dans la bonne foi, pourquoi ne lui appliquerait-on pas les principes posés par les auteurs quant au possesseur de bonne foi de la chose d'autrui ? C'est aussi ce qu'enseigne Sbogar (3).

Cependant s'il était encore dans le même service, les auteurs sont d'avis qu'il doit restituer (4).

Hors le cas de bonne foi, que le confesseur ne doit pas admettre trop légèrement, le pénitent se verra soumis à l'obligation de réparer le dommage, à moins qu'il ne se trouve dans l'impossibilité réelle de restituer.

L'insuffisance de ses gages, lui parût-elle évidente, ne l'autorise aucunement à user de ce moyen de compensation. N'oublions pas sur ce point la 37[e] proposition condamnée par Inno-

1. *Theologia practica universa*, tract. IV, disp. II, n. 104.
2. *De Justitia et Jure*, tom. II, disp. 363, n. 3. Cf. Card. de Lugo. *De Justitia et Jure*, disp. XXVI, n. 153; Zell, *loc. cit.*, n. 40.
3. *Ibid.* Cf. Giribaldi, *Universa moralis Theologia*, t. III, tract. III, cap. II, n. 125 ; Diana, *Resolutiones morales*, t. VI, tract. III, resol. 178; Antonius a Spiritu Sancto, *Directorium Confessariorum*, part. III, tract. X, n. 862.
4. *Theologia moralis*, lib. I, n. 35 ; lib. IV, n. 607 et seq.
5. Cf. S. Alphonsus, *Op. cit.*, lib. IV, n. 625 ; Card. de Lugo, *Op. cit.*, disp. XVII, n. 80 : Lessius, *De Justitia et Jure*, lib. II, cap. XIV, n. 25; Salmanticenses, *Cursus Theologiæ moralis*, tract. XIII, cap. I, n. 62.

1. *Theologia moralis S. Alphonsi in compendium redacta*, n. 722, II.
2. *Crisis theologica in propositiones ab Innocentio XI damnatas*, dissert. XXIII, n. 79.
3. *Theologia radicalis*, tract. XXIX, n. 10.
4. Cardenas, *loc. cit.*, n. 77; Sbogar, *loc. cit.*, n. 9.

cent XI, conçue en ces termes : « Famuli et famulæ domesticæ possunt occulte heris suis surripere ad compensandam operam suam, quam majorem judicant salario, quod recipiunt. » D'où les auteurs qui ont écrit après cette condamnation, ne permettent semblable compensation que dans des cas excessivemeut rares et étrangers à notre hypothèse. (1)

JURISPRUDENCE

—

SERVICE PAROISSIAL. — ÉTABLISSEMENT D'UNE SECONDE MESSE

Depuis quelque temps, les conseils municipaux se plaisent à supprimer les modestes suppléments que les communes faisaient presque partout à leurs curés. Il nous appartient de tenter l'impossible pour corriger cette iniquité. Un des moyens est de créer pour la Fabrique telle dépense obligatoire qui, si elle ne peut la solder elle-même, tombera à la charge de la commune.

Une de ces dépenses ayant tel caractère est celle qui est exigée pour la célébration d'une seconde messe, les dimanches. Lorsque, en effet, la célébration d'une seconde messe a été régulièrement autorisée dans une paroisse, par ordonnance épiscopale, les frais de cette célébration constituent une dépense obligatoire pour la Fabrique et subsidiairement pour la commune.

Dès lors, en inscrivant d'office au budget de la commune la somme nécessaire pour suppléer en pareil cas à l'insuffisance des ressources de la Fabrique, après que le conseil municipal a été dûment mis en demeure de voter cette dépense, le préfet ne fait qu'user des pouvoirs que lui confère l'art. 39 de la loi du 18 juillet 1837.

Dans le passé, il y a eu divergence d'opinions sur ce point, et partant diversité dans la manière d'agir des ministres. Mais aujourd'hui la jurisprudence a été établie par un arrêt du conseil d'État du 29 juin 1877; le caractère obligatoire de la dépense des secondes messes est désormais retenu.

Ce décret, conforme aux intérêts religieux, nous fournit une arme contre les passions régnantes de certains conseils municipaux. Voici les observations qu'il a inspirées au *Journal des Conseils de Fabriques*, on en reconnaîtra facilement l'importance pratique. C'est pourquoi nous avons cru devoir les reproduire avec empressement :

« Il est certain, en effet, que, dans le plus grand nombre des paroisses administrées par un desservant sans le concours d'un vicaire, ce titulaire ecclésiastique ne peut, à moins d'autorisation expresse de son évêque, célébrer, les dimanches et fêtes, qu'une seule messe. Une notable partie des habitants se trouve ainsi réduite, par la force même des choses, à ne pas entendre l'office divin, car il est indispensable que, dans chaque famille, une personne au moins reste au logis pendant que les autres se rendent à la messe paroissiale, et se charge, soit de préparer le repas commun, soit de veiller sur la maison. Lorsque, au contraire, le curé peut, en vertu d'une ordonnance épiscopale, célébrer deux messes à quelques heures d'intervalle, tous les fidèles de la paroisse ont ainsi la possibilité d'assister à l'un ou à l'autre de ces offices.

« Il est naturel et juste que ce service supplémentaire, prescrit par l'autorité diocésaine, en vertu de son droit souverain d'appréciation des besoins religieux des paroisses, soit l'objet d'une indemnité spéciale dont le paiement incombe d'abord à la Fabrique et subsidiairement à la commune comme toutes les autres dépenses du culte. C'est ce qu'a reconnu avec raison le Conseil d'État.

« Cette sage et équitable jurisprudence vient apporter un puissant élément de solution à la question des *suppléments de traitement*. Elle permettra, en effet, de mettre à la charge des Fabriques et subsidiairement à celle des communes, selon les cas, sous forme d'indemnité pour seconde messe, ces suppléments de traitement, si souvent contestés par les conseils municipaux, et de faire de cette dépense, essentiellement facultative, une dépense rigoureusement obligatoire.

« Elle permettra, en outre, d'augmenter indirectement les suppléments de traitement dans les paroisses où il en est déjà alloué par les conseils municipaux.

« Ceci posé, il importe de ne pas perdre de vue la condition absolue d'où le Conseil d'Etat fait dépendre le caractère obligatoire de la dépense d'une seconde messe : cette condition est la prescription ou l'autorisation du double service par ordonnance épiscopale. Avant d'inscrire au budget de la Fabrique l'indemnité allouée au desservant pour la seconde messe, indemnité qui est le plus souvent de 200 francs par an, il est donc nécessaire que l'autorité diocésaine rende une ordonnance qui prescrive la célébration de cette seconde messe dans la paroisse.

« Du reste, il n'est pas indispensable que cette ordonnance intervienne avant la formation et l'approbation du budget de la Fabrique. Elle peut être prise à toute époque de l'année, dès que la nécessité ou l'opportunité de la mesure aura été reconnue. Le droit à l'indemnité de seconde messe courra du jour où le second service aura commencé à être célébré. La dépense sera ensuite portée au plus prochain budget dont la formation suivra la décision, et, dans la double hypothèse de l'insuffisance des ressources de la Fabrique et de refus du conseil municipal de voter le paiement de l'indemnité, elle pourra être inscrite au budget communal, tant pour l'arriéré que pour le courant. »

1. S. Alphonsus, *loc. cit.*, n. 522 et seq.; Salmanticenses, *loc. cit.*, n. 315 et seq.; Viva, *Damnatarum thesium theologica trutina*, part.

MUSICIENS ASSISTANT A UNE PROCESSION MALGRÉ UN ARRÊTÉ MUNICIPAL L'INTERDISANT. — JUGEMENT DU JUGE DE PAIX. — CASSATION.

A Saint-Maximin, petite commune du Var, un nommé Maunier était, il y a quelques mois, traduit devant le tribunal de simple police, prévenu d'avoir, contrairement à un arrêté municipal et sur la convocation du curé, fait de la musique dans une procession.

Maunier fut renvoyé des fins de la plainte par un jugement déclarant l'arrêté du maire de Saint-Maximin illégal et comme violant, en ce qui concerne les processions, l'article 1er du concordat et la loi de germinal an X.

A la même date, pour ainsi dire, et à raison de faits absolument identiques, le sieur Tivan était cité devant le tribunal de simple police de Brignoles et condamné, lui, à une amende de 1 fr.

Si nous enregistrons ces deux décisions judiciaires, diamétralement opposées, ce n'est pas certes pour souligner les tracasseries incessantes et les vexations sans fin émanant de l'autorité municipale dans certaines localités, et moins encore pour faire sous-entendre que, dans le Var, la justice de MM. les juges de paix saurait, à l'occasion, avoir deux poids et deux mesures.

Restant énergiquement sur le terrain judiciaire, notre attention s'est portée sur ces récents jugements de simple police par cela seul que, devant la Cour de cassation, ils viennent de donner prétexte à un arrêt qui fixe définitivement la jurisprudence en la matière.

La Cour a décidé que la règle qui veut que les tribunaux soient juges de la légalité des arrêtés de police évoqués devant eux cesse d'être applicable lorsque l'illégalité consiste dans une atteinte portée à l'exercice d'un culte reconnu par l'Etat.

La loi de germinal an X, dit l'arrêt, constitue le conseil d'Etat seul juge de ce genre d'illégalité, et le juge doit surseoir à statuer sur la prévention jusqu'à ce que le conseil d'Etat ait décidé si l'arrêté du maire était ou non abusif.

Donc, d'après la cour suprême, M. le juge de paix de Brignoles, dans l'espèce, ne devait pas condamner ; M. le juge de paix de Saint-Maximin, de son côté, ne devait pas acquitter. Ils devaient tous deux attendre la décision préalable du conseil d'Etat. Par conséquent, cassation des deux jugements.

LOTERIE. — NUMÉRO DOUBLE. — La contrefaçon des billets de la loterie nationale de l'Exposition a été traitée de toute façon dans la presse et préoccupe vivement le public. Voici un arrêt qu'il est intéressant de rappeler dans les circonstances actuelles.

Lorsque, après le tirage d'une loterie, il est présenté plusieurs billets portant un même numéro gagnant, la prime est due en totalité à chacun des porteurs de ces billets semblables. C'est à tort que l'administration de la loterie prétendrait, au cas où elle ne conteste et ne peut contester la sincérité d'aucun des billets représentés, que la prime ne peut être délivrée qu'une fois et seulement au porteur dont le billet s'adapte, dans le registre rapporté par elle, à la souche portant le même numéro. (Cour de Paris, 18 mars 1853).

PROMENADES A TRAVERS L'HISTOIRE

—

IV

Nous nous proposions aujourd'hui une *Promenade* qui nous aurait introduits dans le VIIIe siècle, vers le milieu, pour y admirer les bienfaits de l'apostolat catholique ; mais il nous a paru nécessaire, avant d'aborder un tel sujet, de tout dire sur Julien, afin que les persécuteurs modernes de l'Eglise, lisant et méditant notre exposé sommaire de la vie et de la mort de l'Apostat, sachent le sort qui les attend, eux aussi. Le bras de Dieu n'est pas raccourci, et sa toute-puissance est toujours au service de l'œuvre du Christ. « Comprenez donc, ô princes! ô maîtres des nations! instruisez-vous, puissants du siècle, vous qui jugez la terre, vous qui gouvernez la France! Renoncez à votre hostilité contre l'œuvre de Jésus-Christ, *car votre hostilité est une impiété aussi monstrueuse que le serait la révolte contre la toute-puissance de Dieu même.* »

L'histoire païenne de Julien, écrite par Ammien Marcellin, son confident, son favori, son admirateur, nous le montre en un commerce incessant, familier, intime avec les dieux. Elle confirme en tous points l'exactitude rigoureuse du témoignage des auteurs chrétiens. Ce prince apporta, dans sa restauration païenne, un fanatisme d'initié, d'adepte et de théurge qui faisait rire les polythéistes eux-mêmes, tant ils le trouvaient exorbitant. « D'après Ammien Marcellin, sa manie de divination et de présage rappelait celle de l'empereur Adrien. Superstitieux jusqu'au fanatisme, il dépensait des sommes énormes à immoler des victimes ; on disait à son départ pour la Perse : « S'il en revient, il ne laissera plus un bœuf vivant dans tout l'empire! »

Ce caractère d'illuminisne idolâtrique peut seul faire comprendre l'ardeur passionnée, farouche, insatiable que Julien déploya dans sa lutte contre Jésus-Christ. Ammien Marcellin est obligé de mettre des restrictions significatives à l'éloge pompeux qu'il a tracé des vertus de Julien, et d'avouer que ce prince « s'est démenti lui-même par certaines mesures trop rigoureuses, et surtout par sa cruauté contre les chrétiens. »

Enfin, on ne pourra plus prétendre que « Julien n'a martyrisé personne. » Des travaux historiques, récents et consciencieux, prouvent avec la dernière évidence, que la responsabilité d'une persécution des plus sanglantes pèse sur Julien l'Apostat.

Nous savons désormais avec quelle habileté et quelle astuce indignes cet odieux tyran transforma les chrétiens en empoisonneurs publics, et dissimula sous cette accusation populaire le

véritable grief, qui était leur religion. Les victimes de ce César philosophe, qui se vante en plusieurs passages de ses livres d'avoir volontairement fermé aux chrétiens la porte du martyre, sont nombreuses, et nous avons le droit et le devoir de traiter d'imposteur, avec pièces authentiques à l'appui, ce Julien l'Apostat, que Voltaire et les écrivains de son école nous affirmaient « avoir dû être incapable de mentir. »

« Ce prince, dit Sozomène, avait conçu pour le Christ une haine personnelle qui s'affirmait dans toutes les occasions avec une énergie sans égale. Il apprit que, dans l'ancienne Césarée de Philippe, alors connue sous le nom de Panéas, on conservait la statue de Jésus-Christ, érigée par la piété reconnaissante de l'hémorrhoïsse dont parle l'Evangile. Après sa guérison miraculeuse, cette femme avait voulu consacrer au sein de sa patrie le souvenir de la puissance divine dont elle avait éprouvé la miséricorde. Julien fit détruire cette statue et la remplaça par la sienne. Mais, quelques jours après, la statue impériale fut frappée par la foudre, qui en brisa tout le buste jusqu'à la poitrine. « On peut encore aujourd'hui, ajoute Sozomène, voir à Panéas cette statue mutilée de Julien, témoignage irrécusable de la vengeance divine. »

V

En passant à Charres, l'antique cité d'Abraham, Julien voulut consulter, sur l'issue de son expédition contre les Perses, non le Dieu des Patriarches, mais l'idole païenne de Selenus (la Lune), à laquelle il offrit un sacrifice mystérieux. Procope, son parent et son favori, y assista seul. « Au sortir du temple, dit Théodoret, Julien en fit fermer les portes. Il y apposa lui-même le sceau impérial, avec défense à qui que ce fût de pénétrer avant son retour dans l'intérieur de l'édifice. Un poste de soldats fut consigné pour veiller à l'exécution de cette mesure. Mais Julien ne devait pas revenir. Aussitôt que la nouvelle de sa mort fut portée à Charres, la consigne fut levée; on ouvrit les portes du temple. Un spectacle horrible s'offrit alors aux regards. Le cadavre d'une femme était suspendu par les cheveux au poteau des sacrifices; les entrailles en avaient été arrachées, et c'était dans le cœur palpitant d'une victime humaine, d'une vierge, que Julien avait voulu lire la promesse mensongère de la victoire. »

Dans cette expédition contre les Perses, après la prise de Magoalmacha, le gouverneur persan Nabdatès fut retenu prisonnier, et quelques captives, choisies parmi les plus belles personnes de la ville, furent offertes au César. Julien, affectant de renouveler les actes de continence d'Alexandre et de Scipion, les rassura sur leur sort et les renvoya à leurs familles. « C'est là, dit-il, un beau trait que je livre à notre orateur de Syrie. » Il désignait ainsi Libanius, son éternel panégyriste. Un peu plus de modestie n'aurait pas gâté ce trait de vertu hypocrite. Le lendemain, le César victorieux ayant appris qu'une multitude de paysans fugitifs s'étaient retirés dans les grottes naturelles que fournit en grand nombre cette contrée, il fit fermer les ouvertures avec de la paille et des fagots auxquels on mit le feu ; tous ces malheureux périrent asphyxiés. Julien se dispensa de signaler à l'attention de son panégyriste favori cet acte de cruauté gratuite, qui lui valut le surnom d' « enfumeur, » *fumigator*.

Deux jours après, Nabdatès, prisonnier sur parole, fut brûlé vif. Quel aimable philanthrope que ce *Julianus Fumigator!* Comme il méritait ces paroles indignées que le préfet d'Egypte, Artemius, lui avait adressées à Antioche, en voyant deux prêtres, Eugène et Macarius, flagellés par l'ordre et sous les yeux de ce prince : « César, oubliez-vous donc que vous êtes homme, en faisant ainsi torturer des innocents? Ni la pourpre, ni le trône, ni le sceptre ne garantissent de la justice de Dieu et de ses châtiments terribles. »

On sait qu'Artémius fut arrêté et condamné par Julien aux plus affreux supplices. Il avait eu le courage de répondre à l'empereur : « Finissons tous ces discours. Que demandez-vous de moi ? L'apostasie. Vous ne l'obtiendrez point. Je n'adore pas vos dieux ; je ne leur immolerai jamais de victimes. Vous connaissez le sacrifice de louanges, le sacrifice pur et sans tache que Jésus-Christ nous a donné. C'est celui auquel je m'unis chaque jour. Je n'en veux pas d'autre. »

Julien fit conduire Artémins qui avait survécu au fer rouge des bourreaux, lui déchirant les flancs, et aux tortures de la faim, par la privation de toute nourriture pendant quinze jours, au pied d'un pan de mur à demi-consumé par l'incendie du temple de Daphné. Des maçons furent chargés de faire écrouler cette muraille sur le martyr. Le choc eut lieu avec un horrible fracas, en même temps qu'Artémius s'écriait : *Statuisti super petram pedes meos* (Ps. LX, 3). Sa voix fut étouffée par l'épouvantable chute et l'on n'entendit plus rien. Des ouvriers se mirent aussitôt à fouiller les décombres. On retrouva le corps du confesseur, ou plutôt les débris d'un corps humain, car les os en avaient été broyés, et les entrailles écrasées. Les yeux du martyr, sortis de leurs orbites, flottaient dans le vide, retenus par les ligaments internes. En cet état, Artémins respirait encore. Julien se hâta d'achever son œuvre ; d'un coup d'épée, le bourreau trancha la tête du squelette mutilé et vivant.

Il faut avouer que les passe-temps de Julien l'Apostat étaient on ne peut plus féroces. Les écrivains qui, de nos jours, cherchent à réhabiliter sa mémoire, doivent certainement ignorer de telles choses.

Pourquoi ne pas le reconnaître, l'apostasie de Julien et sa persécution contre le christianisme trouvèrent des adhérents très-nombreux dans le monde romain. Le servilisme auquel la domination césarienne avait habitué les esprits y contribua sans doute pour une part. Mais d'autres causes extrinsèques vinrent se joindre à cet honteux motif. Il serait trop long de les énumérer ; disons seulement que le paganisme, brusquement mis hors la loi par Constantin, attendait avec impatience le moment favorable d'une réaction. Julien donna pour objet à sa

politique de faire cesser les désordres jetés dans la société par les querelles des hérétiques, et d'étouffer toutes les sectes religieuses dans l'ancien culte des idoles. Il apporta à ce rôle l'ironique légéreté d'un sophiste, le fanatisme d'un païen, le froid calcul d'un sceptique. Mais sa tentative impuissante ne fit que prouver une fois de plus la divine immortalité du christianisme.

L'hostilité contre l'Église s'est produite sous bien des formes: explosions populaires, ligue de l'opinion, alliance du génie avec la force armée, révoltes intestines, insurrections triomphantes. Toutes les manifestations de la haine, individuelle ou publique, depuis Néron jusqu'à Robespierre, sont venues tour à tour reprendre une lutte qui ne finira qu'avec le monde. Mais nul persécuteur n'a montré l'habileté de Julien. Tous les ennemis de l'Eglise réunis n'ont pu atteindre le niveau auquel s'est élevé l'Apostat. C'est peut-être qu'aucun d'eux ne connaissait aussi profondément que lui la puissance à laquelle il s'attaquait; aucun ne comprenait comme Julien la véritable cause qui rend l'Eglise immortelle.

LE'glise est un fait fondé sur une promesse divine. Ce *fait*, ce monument de Dieu, selon l'expression du P. Lacordaire, est debout: « Toute force y a touché; toute science l'a scruté; tout blasphème l'a maudit; regardez-le, il est là. Il est suspendu depuis dix-huit siècles entre le ciel et la terre, comme dit le comte de Maistre: si vous ne le voyez pas, que verrez-vous? » Ce fait, que Julien voyait, quoiqu'il n'eût de son temps que trois siècles d'existence, ce fait prouve la divinité de Jésus-Christ. Or, pour détruire ce fait, c'est-à-dire l'Eglise, il faudrait établir par un *fait*, par un *monument* qui subsisterait, que l'auteur des promesses léguées à l'Eglise n'est pas Dieu.

Le fait essayé par Julien semblait alors la chose du monde la plus simple à exécuter. Notre-Seigneur avait prédit qu'il ne resterait pas pierre sur pierre du temple de Jérusalem.

Les soldats de Titus avaient réalisé cette prédiction, en concordance parfaite avec celle de Daniel, dont voici les paroles: « A la fin de soixante-deux semaines d'années, le Christ sera mis à mort, et le peuple qui l'aura renié ne sera plus son peuple. Une nation étrangère, commandée par son monarque, viendra détruire la ville et le sanctuaire; l'abomination de la désolation siégera dans le Temple, et la désolation persévérera jusqu'à la fin des siècles. »

Il est évident que ces deux prophéties, solidaires l'une de l'autre, se développant dans un parallélisme rigoureux, n'engageaient pas seulement le passé, en prédisant la ruine consommée par Titus, mais qu'elles se prolongeaient dans l'avenir, en excluant la possibilité d'une restauration durable du temple juif. Or, Julien, maître absolu de l'empire, comptait la Palestine au nombre des provinces qui lui étaient soumises. Hommes, argent, territoire, il pouvait disposer de tout sans contrôle, sans obstacle, sans résistance. Il pouvait donc relever de ses ruines le Temple anéanti. S'il réussissait dans son entreprise, la prophétie du Sauveur recevrait un démenti flagrant, incontestable, et dès lors la divinité de Jésus-Christ était anéantie. Tel fut le calcul de l'Apostat. Trop habile cependant pour aventurer toutes ses chances sur une seule question, Julien ne livra point le but réel de son entreprise aux hasards d'une publicité indiscrète et dangereuse.

VI

L'Apostat sut adroitement amener les Juifs à lui écrire: « Auguste empereur, la loi de Moïse nous ordonne, en effet, d'immoler des victimes à Jéhovah, mais elle nous défend de le faire ailleurs que dans le temple de Jérusalem. Rendez-nous cet auguste édifice. Une telle œuvre immortalisera votre nom. En face du Saint des Saints reconstruit par vous, Israël reprendra ses sacrifices interrompus et fera monter au pied du trône de l'Eternel des prières et des actions de grâces pour le plus grand et le plus sage des Césars. »

Cette réponse était précisément celle que Julien attendait. « Retournez à Jérusalem, leur dit-il. Faites savoir à vos compatriotes que je veux leur rendre la cité de David, rebâtir le Temple et rétablir la loi mosaïque. » La promesse impériale était sincère. Elle eut un immense retentissement.

Julien se vantait d'avoir pris toutes les mesures nécessaires pour assurer le succès de l'entreprise, qu'il faisait surveiller par l'un de ses plus chers confidents, le comte Alypius. Les chrétiens, en voyant les travaux préparatoires se poursuivre avec une ardeur incroyable, manifestaient des inquiétudes fort naturelles. Mais saint Cyrille, évêque de Jérusalem, les rassurait en ces termes: « Les Juifs ne font en ce moment que réaliser eux-mêmes la prophétie de Jésus-Christ. Ils démolissent ce qui restait encore des pierres superposées de l'ancien Temple. »

En effet, lorsque l'armée des travailleurs organisée par le comte Alypius voulut combler les fondements déblayés pour soutenir le nouvel édifice, une éruption de feux souterrains, combinée avec un orage effroyable, éclata tout à coup. Les victimes furent nombreuses. La flamme électrique avait une telle énergie, qu'elle consumait en un clin d'œil et réduisait en cendres le fer des marteaux, des haches, des pics et des scies. Ce fait, attesté par tous les historiens, semblait radicalement impossible à la science voltairienne, qui rejetait tout ce récit comme une fable. De nos jours, les diverses applications de l'électricité nous ont rendu familiers des phénomènes analogues. Des barres de fer, soumises à l'action d'un courant électrique, rougissent instantanément, se calcinent, et en quelques minutes se réduisent en cendres.

Mais à quoi bon insister sur les vains efforts tentés par Julien l'Apostat et par les Juifs pour relever le temple de Jérusalem? En présence d'un tel événement indubitable, miraculeux, divin, nous sommes en droit d'affirmer comme conséquences immédiates et rigoureuses de ce grand fait, les axiomes suivants: Il est certain que dans la double lutte engagée contre l'Eglise

de Jésus-Christ, par le paganisme d'une part et le judaïsme de l'autre, Dieu fit entendre sa voix et proclama surnaturellement la victoire du Christ. L'intervention divine contre les païens et les juifs coalisés pour la réédification du temple de Salomon rappelle cet autre fait miraculeux qui dispersa, dans la plaine de Sennaar, les constructeurs de l'immense tour de Babel. Il est donc vrai que Dieu s'est plu à déployer les forces souveraines de sa toute-puissance pour établir et confirmer le christianisme. Il est donc vrai que l'œuvre de Jésus-Christ est l'œuvre du Ciel, non de la terre, l'œuvre de Dieu, non des hommes. Par conséquent l'hostilité contre l'œuvre de Jésus-Christ est une impiété aussi monstrueuse que le serait la révolte contre la toute-puissance de Dieu même.

Quant à la mort de Julien l'Apostat, les historiens expliquent parfaitement comment l'opinion, qui attribuait cette mort à une cause surnaturelle, s'accrédita dès l'origine chez les chrétiens et chez les païens. A Antioche, on rendit à Dieu de solennelles actions de grâces. La ville entière célébra la victoire de la croix. Le peuple dans sa joie unissait le nom du mystagogne Maxime à celui de l'empereur apostat, et s'écriait : Que sont devenus les présages du charlatan ? Le Seigneur a donné le triomphe à son Christ.

Le corps de l'Apostat fut porté à Tarse, où eurent lieu les funérailles selon le rituel païen. Quelques amis gravèrent sur la tombe impériale l'inscription suivante : « Rapporté des rives de l'Euphrate et de la terre des Perses, où il avait conduit son armée pour une œuvre qu'il ne lui fut pas donné d'accomplir, Julien, prince excellent, guerrier plein de valeur, a trouvé cette tombe sur les bords argentés du Cydnus. » — « Hélas ! reprend Ammien Marcellin, si limpide et si pur que soit le Cydnus, ce fleuve n'était pas digne de recevoir de telles cendres. Pour perpétuer la gloire et les exploits de Julien, le Tibre devrait baigner sa tombe, au milieu de la ville éternelle, parmi les antiques monuments des dieux de l'empire. »

Mais le Dieu des chrétiens n'a pas voulu qu'il en fût ainsi.

La péroraison suivante d'une conférence du P. Lacordaire résumera magnifiquement tout ce qui vient d'être dit de Julien l'Apostat, et montrera le sort réservé par la Providence aux ennemis de Jésus-Christ et de son Eglise :

« Quand l'empereur Julien s'attaquait au christianisme par cette guerre de ruse et de violence qui porte son nom, et qu'absent de l'empire, il était allé chercher dans les batailles la consécration d'un pouvoir et d'une popularité qui devaient, dans sa pensée, achever la ruine de Jésus-Christ, un de ses familiers, le rhéteur Libanius, rencontrant un chrétirn, lui demanda par dérision et avec toute l'insulte d'un succès déjà sûr, ce que faisait le Galiléen; le chrétien répondit : « Il fait un cercueil. » Quelque temps après. Libanius prononçait l'oraison funèbre de Julien devant son corps meurtri et sa puissance évanouie. Ce que faisait alors le Galiléen, Messieurs, il le fait toujours, quels que soient l'arme et l'orgueil qu'on oppose à sa croix. Il serait long d'en déduire tous les fameux exemples ; mais nous en avons qui nous touchent de près, et par où Jésus-Chrisit, à l'extrémité des âges, nous a confirmé le néant de ses ennemis. Ainsi, quand Voltaire se frottait de joie les mains, vers la fin de sa vie, en disant à ses fidèles : « Dans vingt ans, Dieu verra beau jeu, » le Galiléen faisait un cercueil : c'était le cercueil de la monarchie française. Ainsi, quand une puissance d'un autre ordre, mais issue de la sienne, à quelque degré, tenait le Souverain-Pontife dans une captivité qui présageait la chute au moins territoriale du Vicaire de Jésus-Christ, le Galiléen faisait un cercueil : c'était le cercueil de Saintc-Hélène. Et aujourd'hui, en regardant l'Allemagne agitée par les convulsions d'une science qui n'a plus de rives et dont vous venez de voir un si lamentable travail, nous pouvons dire avec autant de certitude que d'espérance : Le Galiléen fait un cercueil, et c'est le cercueil du rationalisme. Et vous tous, enfants de ce siècle, mal instruits par les misères des erreurs passées, et qui cherchez hors de Jésus-Christ la voie, la vérité et la vie, le Galiléen fait un cercueil contre vous, et c'est le cercueil de toutes vos conceptions les plus chères. Et toujours en sera-t-il ainsi, le Galiléen ne faisant jamais que deux choses : vivre de sa personne, puis, soit avec du sang, soit avec de l'oubli, soit avec de la honte, mettre au tombeau tout ce qui n'est pas lui. »

LE TOURISTE UNIVERSEL.

CONSULTATIONS

PROTONOTAIRE. — PRÉLAT DOMESTIQUE. — CAMÉRIER. — CHAPELAIN. — VICAIRES GÉNÉRAUX. — CHANOINES.

M. l'abbé Victorin vient de recevoir de Rome, sur les démarches de cinq de NN. SS. les Evêques, le titre de *Prélat domestique de S. S.*

Comme il ignore le degré exact de cette dignité et tout ce qui la concerne, il a recours à l'*Ami du Clergé*, pour être informé de ces détails avec quelque précision. Voici les neuf questions qu'il lui pose :

1° *Prélat domestique* équivaut-il à *Protonotaire apostolique?* Est-ce plus ? Est-ce moins?
2° Quel rang occupe cette dignité à la cour pontificale ?
3° Quels privilèges confère-t-elle (Détails, s. v. p.) ?
4° Quel est le costume de chœur ?
5° Le costume de grande cérémonie ?
6° Le costume journalier, de petite tenue ? Les boutons et boutonnières de la soutane noire, ainsi que la bordure d'en bas, sont-ils *rouges* ou *violets* ?
7° Y a-t-il bas violets?
8° A l'autel, y a-t-il quelque privilége ?
9° A-t-on le droit à des armes ? au cachet ? à un anneau ?

RÉPONSES

1. Prélat domestique est *moins* que le protonotaire.

2. Le prélat fait partie de la famille pontificale ; il est admis aux chapelles, après les auditeurs, protonotaires, généraux des ordres religieux.

3. Les priviléges sont réglés par la constitution de Pie VII, en date de juillet 1823. Consulter

aussi les deux récentes constitutions de Pie IX, qui ont restreint les priviléges des protonotaires *ad instar*. Les prélats domestiques sont à *fortiori* compris dans ces dispositions nouvelles.

4. Le costume de chœur est : soutane, bas, ceinture, collaro violet, rochet. Le prélat domestique occupe la première stalle après les chanoines.

5. Costume de cérémonie, composé comme ci-dessus et du mantelet.

6. Le costume journalier, c'est la soutane noire, boutons et liseré violet, ceinture idem ; pas de rouge.

7. Il a été répondu à cette question :

8 et 9. Le prélat domestique n'a pas de privilége à l'autel ; il doit s'habiller à la sacristie, ne laisser allumer que deux cierges, avoir un seul servant. Pas d'anneau à la messe. En dehors, il peut porter l'anneau simple.

Le camérier est inférieur au prélat domestique et à plus forte raison au protonotaire.

Les camériers participants occupent le premier rang. Ils sont au nombre de quatre, et ils font un service continuel auprès du Saint-Père. Ce service consiste à réciter l'office avec Sa Sainteté, à l'accompagner à ses promenades, soit au jardin du Vatican, aujourd'hui que le Saint-Père ne peut plus sortir de son palais. Antérieurement à l'invasion piémontaise, le Saint-Père avait l'habitude de sortir dans Rome et dans les faubourgs. Le cortége se composait de trois voitures qui étaient escortées par les gardes-nobles et par les dragons pontificaux : un camérier participant et quelquefois deux prenaient place dans la voiture de Sa Sainteté.

Une des fonctions importantes des camériers participants consiste aussi à se tenir dans l'antichambre pontificale de 10 heures du matin à 2 heures après midi, afin d'introduire les personnes admises à l'audience.

Mgr de Mérode a été le camérier participant le plus remarqué durant le long pontificat de Pie IX. Les innombrables catholiques admis à l'audience ne peuvent oublier l'amabilité, l'esprit qu'il dépensait pour leur faire supporter les longues heures de l'attente. En effet, on n'est jamais certain de pouvoir être reçu à l'audience, parce que l'arrivée inopinée d'un cardinal dérange la réception : les cardinaux ont le privilége de passer avant tout le monde.

Indépendamment des camériers participants, il y a les camériers surnuméraires, qui font chacun leur semaine à l'antichambre pontificale. Le Saint-Père les reçoit le premier et le dernier jour de leur semaine. Si aucun des quatre participants ne se présente à l'antichambre, le surnuméraire introduit les visiteurs auprès de Sa Sainteté.

Les camériers ne portent ni le mantelet ni le rochet; ils ont le *mantellone*. C'est pourquoi on les appelle prélats de *mantellone*. Ils ont la soutane, le collarino, la ceinture et les bas violets, comme les prélats domestiques. A la chapelle papale, ils prennent l'hermine et la cappa.

Ce que je viens de dire des bas violets n'est pas reçu à Rome. En effet, les camériers ne peuvent porter les bas violets hors de Rome.

Au rang inférieur des camériers se trouvent les chapelains pontificaux, soit *ordinaires*, soit *Surnuméraires*, soit *honoraires*. Tous ces prélats ont droit au titre de « monseigneur, » et à l' « excellence illustrissime et révérendissime. »

En Italie, les vicaires généraux ont le titre de « monseigneur, » mais il est bon d'observer qu'il n'y a jamais qu'un vicaire général dans chaque diocèse. Les vicaires généraux honoraires sont inconnus en Italie. On y trouve quelques rares chanoines honoraires; mais quant au vicaire général honoraire, il ne s'en trouve pas un seul.

En Italie, Mgr le vicaire général ne porte pas le costume ecclésiastique ; c'est-à-dire, pour mieux m'expliquer, le costume du vicaire général est toujours en noir, même dans les cérémonies les plus solennelles. Par exemple, à la procession de la Fête-Dieu, après les chanoines revêtus de leurs splendides ornements, on voit paraître le vicaire général en soutane noire et manteau noir.

Je viens de dire un mot des chanoines honoraires : en Italie, le nombre en est extrêmement restreint, et lorsque le Saint-Siége permet d'en créer, il prescrit que leur nombre soit tout au plus le quart des chanoines titulaires.

Les protonotaires, les prélats domestiques et les camériers du Saint-Père ont le droit de porter leur costume prélatice dans toutes les églises et toutes les réunions ecclésiastiques et même dans la vie privée. Il en est bien autrement des chanoines honoraires, car une règle fondamentale que le Saint-Siége ne cesse pas de recommander, c'est que les chanoines honoraires ne peuvent porter leur costume que dans la cathédrale dont ils sont chanoines honoraires, ou bien lorsqu'ils font partie du cortége capitulaire, par exemple dans une procession. Il suit de là que les curés de canton, archiprêtres, doyens, etc., qui sont créés chanoines honoraires commettent une énormité lorsqu'ils se permettent, contrairemeut à toutes les règles, de prendre le rochet et le camail pour officier à Vêpres, pour prêcher ou pour présider une réunion ecclésiastique. Il existe sur ce point essentiel mille décisions du Saint-Siége qui regardent non-seulement l'Italie et l'Europe, mais l'Amérique elle-même et le Canada français.

QUESTIONS ET RÉPONSES

Q. — Dans l'état actuel de la législation, le curé est-il, de droit, membre du bureau de bienfaisance?

R. — Oui ; le texte de la loi est formel. Il peut même être désigné par ses collègues de la commission administrative pour remplir les fonctions d'ordonnateur.

Q. — La loi ne s'oppose-t-elle pas à ce qu'un maire, président-né d'un bureau de bienfaisance ou d'un hospice et souvent ordonnateur, fournisse lui-même de son magasin, les diverses provisions?

Un simple membre de la commission peut-il aussi fournir semblables provisions, comme bois, pommes de terre, etc., etc.?

R. — D'après la loi, les fournitures devraient se faire par adjudication et soumission cachetée. Dans ce cas, le maire-président ou tout autre membre du bureau, peut se rendre à l'adjudication et soumissionner en qualité de fournisseur.

Mais généralement, dans les petites localités, la commission administrative des bureaux de bienfaisance et des hospices délègue un de ses membres pour traiter de gré à gré avec les fournisseurs. Dans ce cas, une raison de délicatesse et de haute convenance exige qu'on ne délègue pas les fournisseurs eux-mêmes et qu'on ne s'adresse pas à eux. La femme de César ne doit pas pouvoir être soupçonnée.

Q. — Est-ce à la commune ou à la fabrique de payer le sonneur de la retraite du dimanche et des autres jours de la semaine, là où cet usage est établi ?

R. — L'article 48 des *articles organiques* du 8 avril 1802 est ainsi conçu : « L'évêque se concertera avec le préfet pour régler la manière d'appeler les fidèles au service divin par les sons des cloches. On ne pourra les sonner pour toute autre cause sans la permission de la police locale. »

Si cette défense était appliquée à la lettre, il ne serait pas permis de sonner les cloches pour l'*Angelus*, pour l'agonie des fidèles, pour les enterrements.

Le gouvernement l'a compris. C'est pourquoi un avis du comité de législation du Conseil d'Etat du 17 juin 1840, a décidé :

1° Que les cloches des églises sont spécialement affectées aux cérémonies de la religion catholique ; d'où il suit qu'on ne peut en exiger l'emploi pour les cérémonies concernant des personnes étrangères au culte catholique, ni pour l'enterrement de celles à qui les prières de l'Eglise auraient été refusées en vertu des règles canoniques ;

2° Que le curé ou desservant doit avoir seul la clef du clocher, comme il a celle de l'église, et que le maire n'a pas le droit d'avoir une seconde clef ;

3° Que les usages existant dans les diverses localités relativement au son des cloches des églises, s'ils ne présentent pas de grands inconvénients, et s'ils sont fondés sur de vrais besoins, doivent être respectés et maintenus ;

4° Qu'à cet égard le maire doit se concerter avec le curé ou desservant : que les difficultés qui pourraient s'élever entre eux sur l'application de cette règle doivent être soumises à l'Evêque et au préfet, lesquels s'entendront pour les résoudre et pour empêcher que rien ne trouble sur ce point la bonne harmonie qui doit régner entre l'autorité ecclésiastique et l'autorité municipale;

5° Que, dans ces cas, il paraît juste que la commune contribue au paiement du sonneur de cloches de l'église, en proportion des sonneries affectées à ses besoins communaux; mais que ce sonneur doit être nommé et ne peut être révoqué que par le curé ou desservant, dans les communes rurales, et par les marguilliers, sur la proposition du curé ou desservant dans les communes urbaines, ainsi qu'il est prescrit par le décret de 1809 et par l'ordonnance de 1825 ;

6° Que toute nomination faite ou tout acte passé contrairement à ces prescriptions ne saurait être maintenu ;

7° Que, dans les cas de péril commun qui exigent un prompt secours, ou dans les circonstances pour lesquelles des dispositions de lois ou règlements ordonnent des sonneries, le curé ou desservant doit obtempérer aux réquisitions du maire, et qu'en cas de refus, le maire peut faire sonner les cloches de son autorité privée.

Q. — Quelles sont les formalités pour ouvrir une école libre? Quels sont les rapports de ces sortes d'établissements avec les autorités universitaires ? Quelles sont les conditions exigées pour admettre des pensionnaires ?

R. — Pour ouvrir une école libre, on requiert trois pièces : une déclaration de l'institutrice qui doit diriger l'école, son extrait de naissance, son brevet de capacité ou (si elle est religieuse), sa lettre d'obédience. Ces trois pièces doivent être remises au maire de la commune, lequel a mission d'en dresser plusieurs copies, soit pour les garder dans les archives de la mairie, soit pour les expédier à ses chefs hiérarchiques. La déclaration doit désigner le local où doit se tenir l'école, et être affichée par les soins du maire pendant quarante jours.

Au bout de ce temps, l'école s'ouvre de plein droit, quand bien même le préfet n'aurait pas envoyé l'autorisation. Ainsi porte la loi ; mais elle ne s'oppose nullement à ce que le préfet et même le maire, en l'absence de toute réclamation, puisse autoriser l'ouverture des classes;

2° Les rapports d'une école libre avec les autorités universitaires ne touchent en aucune façon ni aux matières ni à la méthode d'enseignement. Par conséquent, les inspecteurs primaires n'ont pas le droit d'interroger les enfants ou de donner des ordres aux maîtres. Le rôle que la loi leur assigne concerne la morale et l'hygiène. Ils peuvent inspecter les établissements au point de vue de l'espace, de l'aération, de la salubrité, voir si les livres classiques contiennent rien de contraire aux lois et aux mœurs.

3° L'admission des pensionnaires n'est soumise qu'au paiement d'une patente, parce qu'elle constitue une industrie aux yeux de la loi.

OBSERVATIONS. — Nous avons dit plus haut qu'*en l'absence de réclamations*, le maire peut autoriser l'ouverture de l'école avant l'accomplissement des formalités légales. Afin de répondre à un confrère qui nous interroge sur le cas particulier d'une institutrice laïque ouvrant une école libre, sans remplir aucune formalité, avec la simple permission du maire, et cela pour contrecarrer l'*enseignement religieux donné par l'école communale* LAÏQUE, nous devons ajouter que l'autorisation donnée avant le terme légal, n'est qu'une tolérance bienveillante en faveur des instituteurs et institutrices auxquels il est *notoire* qu'aucune opposition ne sera faite, et les cas sont nombreux. Telle fut la pensée du lé-

gislateur. Si donc cette notoriété d'aptitude manque, la loi conserve toute sa force, et, si elle est violée, la porte reste ouverte à la protestation. Il faut dans les 40 jours adresser toutes les réclamations au Préfet qui a autorité pour résoudre la question.

Q.—M. l'abbé X... est vicaire d'Et.., depuis quatre ans et curé desservant de deux paroisses voisines. Au lieu d'habiter le presbytère de l'une de ses deux paroisses, il demeure à Et... pour aider un vieux curé presque aveugle, sans recevoir la *moindre allocation* de cette cure. Ce vicaire a été exempté jusqu'à ce jour des prestations ou corvées. Mais le maire d'Et..., — un pur, — entend soumettre le vicaire aux prestations? Ce dernier est-il tenu à les faire, ou à se racheter moyennant finances ?

R. La loi des prestations atteint le prêtre comme les autres citoyens, et il l'atteint dans son domicile. Le vicaire d'Et. n'a donc rien à dire de ce chef. Ce serait différent si on lui imposait les prestations dans les communes où il n'habite pas. Son service désintéressé auprès du curé presque aveugle était une raison plus que suffisante pour induire le farouche magistrat municipal à l'exempter; il pourrait également lui servir d'argument auprès du Préfet, s'il s'adressait à la juridiction gracieuse pour une réduction de taxe; mais il ne saurait suspendre l'action de la loi. M. le vicaire ne peut même pas exciper de l'impossibilité matérielle de faire ses prestations, parce que la loi l'autorise à les racheter, moyennant finances ou en se faisant remplacer aux corvées.

VARIÉTÉS

CHRISTOPHE COLOMB (1)

Par M. LE COMTE ROSELLY DE LORGUES, est un des plus beaux livres illustrés qui aient paru depuis longtemps. Le système des « encadrements à chaque page » avait été trop bien accueilli par les lecteurs de *Notre-Dame de Lourdes* pour qu'on ne l'appliquât point à la nouvelle publication. C'est, à vrai dire, le système dont se sont servis nos pères pendant toute la durée du moyen âge. Rien n'est plus brillant ni plus riche.

Aucun sujet, d'ailleurs, ne se prêtait mieux à une illustration splendide que cette histoire de la vie et des voyages de Christophe Colomb. « La découverte d'un Nouveau Monde par un homme de génie qui est un saint : » on ne saurait rien imaginer qui soit de nature à mieux inspirer les véritables artistes.

Ce livre convient à toutes les conditions et à tous les âges.

Les enfants ne pourront pas s'arracher à la contemplation de tant d'images qui leur révéleront un monde inconnu. Que de cris d'admiration joyeuse à la vue de ces forêts vierges qui sont pleines d'une si solennelle et redoutable obscurité, de ces palmiers et de ces lianes, de ces animaux étranges, de ces oiseaux qui ressemblent à des fleurs et de ces fleuves qui ressemblent à des mers! Au milieu de cette plantureuse nature, l'homme lui-même a une physionomie originale et farouche. Tous les enfants aiment qu'on leur parle des sauvages, et l'auteur de *Christophe Colomb* nous les montre à l'état primitif et nous en parle souvent.

Les jeunes gens, eux, aiment les aventures, les longs voyages téméraires, les hardiesses qui font trembler. Or, qu'y a-t-il eu jamais de plus héroïquement aventureux que l'entreprise de Colomb ? La témérité ici change de nom et s'appelle le sublime. Toutes les intelligences de dix-huit à trente ans recommenceront vingt fois la lecture de ce beau livre, où le surnaturel est si profondément uni avec le merveilleux.

Les hommes ne s'y plairont pas moins, mais pour d'autres motifs. Ce qu'ils estiment le plus, c'est la prudence, la vive conduite des affaires, la force des conceptions et la virilité des desseins. Toutes ces rares qualités sont celles de Colomb : il est un des hommes les plus virils et les plus complets qui puissent, dans le passé, ravir le regard de l'historien.

Les catholiques, enfin, ne pourront détacher leurs yeux de ce grand chrétien, de ce saint qui, en cherchant un nouvel univers, ne se proposait que de conquérir des âmes à Jésus-Christ, et qui faisait si magnifiquement le signe de la croix vers l'horizon où son seul regard entrevoyait le monde.

Christophe Colomb est le livre qui réalise le mieux ce programme, que M. le comte Roselly de Lorgues s'est appliqué à suivre : « La variété dans la beauté. »

1. Prix: Broché (1 vol. in-4°), 25 fr.; — cartonné, toile percaline avec plaques spéciales, 30 fr.; — relié, dos chagrin, plats toile percaline, ornements et tranches dorées, 35 fr. — Chez Palmé, rue de Grenelle, 25, Paris.

AU SERVICE DU PAYS, PAR LE R. P. CHAUVEAU

Un vol. in-8°, orné de 54 grav. — Broché, 6 fr.; riche reliure, toile percaline à biseau, tr. dor. 8 fr.

Le livre du R.-P. Chauveau : *Au Service du Pays*, imprimé dans des conditions plus modestes, n'a rien de comparable au point de vue du patriotisme français. L'auteur y raconte la vie de quelques-uns de ces jeunes gens de haute lignée qui reçurent leur éducation dans les établissements des PP. Jésuites, et qui, les premiers à courir au danger, lors de la guerre de 1870, trouvèrent une glorieuse mort sur les champs de bataille. Voici la liste de « ces vaillants et de ces forts d'Israël » : Emmanuel de Beaurepaire, Pierre de Berghes, Georges Aubry, Edgard de Saisset, Raoul de Kreuznach, Henri de Falaiseau, Henri Nouaux, Charles de Luynes, Auguste de Nyvenheim, Henri d'Adhémar, Antoine de Levezou de Vesins, Edouard Domet de Mont, Bernard de Quatrebarbes, Maurice du Bourg, René de Fromont, Georges Barbereux, Renaud de la Fregeolière, Louis de Lestourbeillon.

A la simple énumération de ces noms, le lecteur voit l'immense portée du beau livre du

R.-P. Chauveau. « Soldats de la France et de « Dieu, écrit l'auteur, nos vaillants guerriers « avaient deux patries, qu'ils aimaient d'un « même amour, celle de la terre et celle du ciel; « en se dévouant pour défendre l'une, ils sa« vaient bien qu'ils travaillaient pour conqué« rir l'autre. Ainsi s'explique leur courage, « que rien ne put faire faiblir. S'ils furent sans « peur, c'est qu'ils étaient vraiment chrétiens; « derrière le drapeau, symbole de l'honneur, « ils voyaient la croix, le symbole du sacrifice « et de la résurrection. »

Le clergé, particulièrement, doit prendre à cœur ce magnifique ouvrage, non-seulement parce qu'il est écrit par une plume sacerdotale, mais à cause des grandes et chrétiennes figures qu'il peint pour la jeunesse contemporaine. Jamais la Religion et la Patrie n'eurent de plus nobles représentants. On devient plus grand, on devient meilleur avec ces jeunes gens qui furent eux-mêmes si grands dans leur sacrifice et si complets dans leur abnégation !

LA PREMIÈRE AVENTURE DE CORENTIN-QUIMPER
PAR PAUL FÉVAL

Un magnifique vol. in-8° de 316 pages, illustrations de Castelli et Gusman. — Broché. 6 fr.; rel. toile perc. à biseau, tr. dor. 8 fr.

Nous ne saurions dire si ce livre est le chef-d'œuvre de Paul Féval, mais ce que nous ne pouvons hésiter à avancer, c'est que la *Première Aventure de Corentin-Quimper* est à coup sûr un chef-d'œuvre. Nulle part plus de vie, d'entrain, de gaîté, de grâce; nulle part peinture plus colorée et plus vraie des scènes et des caractères. Nous le recommandons comme l'un des meilleurs livres d'étrennes propres à égayer les lectures du soir et à moraliser le foyer domestique, Les gravures, au nombre de plus de cinquante et elles-mêmes chef-d'œuvre d'ensemble et de détail, prêtent au texte une animation et un charme qui le fixent à jamais dans la mémoire et dans le cœur. Sous le rapport de la moralité, pas une ligne, pas le moindre mot susceptibles d'encourir le plus léger reproche. Prenez donc en toute confiance pour vos cadeaux d'étrennes le volume de Paul Féval.

LE CHIEN DU PRESBYTÈRE

—

La Fontaine et quelques autres fabulistes justement renommés ont dégoûté de la lecture des fables par l'inimitable beauté de celles dont ils ont enrichi notre littérature. Il ne faudrait pas néanmoins être injuste envers nos contemporains, lorsqu'ils réussissent, par hasard, dans ce genre charmant, aujourd'hui fort délaissé. Nous sommes heureux d'en offrir une à nos lecteurs, dont l'esprit malin ne déchire pas et dont la douce morale persuade en faisant sourire. On la lira avec plaisir.

Au presbytère d'un village,
Un chien perdu, dont le maître était mort,
Dans l'hospitalité vit adoucir son sort.
César, c'était son nom, bénissait ce partage;
Peu caressé, pourtant, du pieux entourage.
En pareils lieux on ne doit pas
Trop s'attacher aux choses d'ici-bas;
Et l'on désapprouvait, par un blâme fort sage,
Tout en rendant justice à certains animaux,
Ces possesseurs de chiens, ou de chats, ou d'oiseaux
Montrant pour les servir par trop de complaisance,
Et les aimant parfois jusqu'à l'extravagance.
Un jour, César commit je ne sais quel péché :
On dit qu'il avait découché.
Le fait n'est pas certain, et, fût-il véritable,
Chez un laïque on l'aurait pardonné ;
Mais il faut que le chien d'un prêtre vénérable
Ne soit pas même soupçonné.
On ne montra nulle indulgence
Au prévenu forcé de déguerpir.
D'ailleurs, sur tous les chiens de France
L'impôt venait de s'établir:
Le pasteur aimait mieux soulager l'indigence
Avec l'inutile dépense
Que l'animal eût fait subir.
Ce jour-là justement la nouvelle s'évente
Qu'une place de chien va devenir vacante
Chez un riche vicomte, assez loin du pays.
Il fallut intriguer, comme on fait à Paris
Pour devenir ministre ou bien l'un des *quarante*.
Enfin l'on réussit : mais César se lamente.
Il ne veut point partir ; retranché dans un trou,
Il est pris ; une chaîne est rivée à son cou ;
Puis par-delà les monts, les forêts, les rivières,
On l'entraîne à coups d'étrivières.
A l'opulent castel il sera bien choyé.
Sans scrupule, à la cure il est vite oublié.
Un an après cette dure sentence,
C'était le temps de pénitence.
Et le pasteur un soir finissait de passer
Tout un long jour à confesser
Le troupeau qu'à ses pieds conduisait le carême,
Et qu'en vain ses sermons tâchaient de redresser,
Il se disait, mais bien bas, à lui-même :
« Ne parviendrai-je donc jamais
A rendre ces gens plus parfaits?
Ne semblerait-il pas que tout homme n'existe
Que pour la seule fin d'un bien-être égoïste?
Rien n'est plus rare ici qu'un noble dévouement;
L'amitié n'est partout qu'une ombre mensongère;
On se souvient toujours d'une offense légère;
Un grand bienfait s'oublie, hélas ! rapidement.
O mon Dieu, si jamais d'un regard de clémence
Vous daignez honorer votre humble serviteur,
Accordez au pauvre pasteur,
Pour son unique récompense,
Le bonheur d'admirer un être généreux. »
Du tribunal de pénitence
Semble alors s'exhaler un soupir douloureux :
Bien que fatigué, le saint prêtre
Du confessionnal ouvre encore la fenêtre
Par où passent souvent de si tristes aveux.
Au lieu d'un pénitent honteux,
Devinez ce qu'il voit paraître?
César, le bon César, qui, tout debout, léchait
Les barreaux du petit guichet,
Dans l'espoir d'embrasser son maître.
« Te voilà! pauvre chien! quoi ? tu reviens à nous!
Tu veux donc oublier qu'on t'a roué de coups,
Lorsque de toi l'on voulut se défaire?
Tu pourrais nous haïr, tu fais tout le contraire.
Tu te souviens qu'un jour je calmai ton malheur.
Conduit par ton bon nez, ou plutôt par ton cœur,
Nous cherchant nuit et jour à la nage et sur terre,
Tu fuis sans nul regret la table d'un seigneur
Pour revenir chez nous, où l'on fait maigre chère.
Va, tu ne nous quitteras plus !
L'impôt sera payé, les pauvres secourus.
Sans crainte désormais, tu vas vivre à ta guise.
Seulement tu te souviendras,
Alors que tu nous chercheras,
Que les chiens, quels qu'ils soient, n'entrent pas dans [l'église:
Car s'il n'était au cabaret,
Notre grand suisse te battrait.
Allons souper, mon chien ! viens prendre ta pitance. »
Emerveillé d'une telle constance,
Le curé dit encor le long de son chemin,
Sentant César joyeux qui lui léchait la main :
« Je n'oserais jamais le citer pour exemple